

# **BGer 6F 17/2007 vom 11. Februar 2008**

Bundesgericht, 2008-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6F\\_17\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_17_2007)

FR: TF 6F 17/2007 du 11 février 2008

IT: TF 6F 17/2007 del 11 febbraio 2008

## **Regeste**

Révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 octobre 2007 (6B\_432/2007) | Droit pénal (en général)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le mémoire présenté contient divers griefs résultant de plusieurs confusions. Le condamné semble croire qu'il existerait une sorte de recours interne au Tribunal fédéral permettant de contester l'arrêt d'un Juge unique ( art. 108 LTF ) devant la Cour de cassation pénale, devenue Cour de droit pénal, dans une composition à trois Juges. Or, l'arrêt du Juge unique est une décision finale du Tribunal fédéral prise en procédure simplifiée. La seule voie de droit prévue par la LTF contre un arrêt du Tribunal fédéral est celle de la révision ( art. 121 ss LTF ). Ainsi, l'écriture présentée sera considérée comme une demande de révision. D'ailleurs, le requérant cite lui-même l' art. 121 let . c et d LTF, parmi d'autres dispositions légales ou conventionnelles.

### **E. 2**

Le requérant invoque notamment la violation des dispositions sur la récusation du greffier et d'autres règles de procédure (art. 121 let. a, c et d LTF). Le délai pour déposer la demande de révision est donc de 30 jours. Le mémoire ampliatif déposé hors délai n'entre pas en considération.

### **E. 3**

Le requérant invoque l' art. 122 LTF . Il perd cependant de vue que la demande de révision visée présuppose un arrêt définitif rendu par la Cour européenne des droits de l'homme et constatant une violation de la CEDH. Cela ressort de la let. a de l'art. 122 et de l' art. 124 al. 1 let . c LTF. Or, aucun arrêt de cette Cour, statuant sur le cas de l'intéressé, n'est produit ou même mentionné. Le moyen est dès lors irrecevable.

### **E. 4**

Le requérant soutient que les règles sur la récusation n'ont pas été observées car le greffier, signataire de l'arrêt dont la révision est demandée, avait déjà signé un arrêt antérieur (6S.190/2006 du 5 juillet 2006) concernant le même complexe de faits et déboutant le condamné. Il y aurait là une violation de l' art. 6 CEDH , en liaison avec l' art. 24 LTF , résultant d'un manque d'impartialité. Ce grief est infondé. En effet, aux termes de l' art. 34 al. 2 LTF , la participation à une procédure antérieure devant le Tribunal fédéral ne constitue pas à elle seule un motif de récusation. Cette règle correspond à la jurisprudence relative à l'ancienne loi de procédure ( art. 23 OJ ; ATF 126 I 168 consid. 2a, p. 169; 114 Ia 278 consid. 1). La demande doit être rejetée sur ce point.

## **E. 5**

Pour le reste, le requérant paraît soutenir que les cas de révision prévus à l'art. 121 let. a, c et d LTF sont réalisés. Il ne tient cependant pas compte des motifs de l'arrêt dont il demande la révision. Au lieu de tenter de démontrer pourquoi son recours n'était pas irrecevable, il fait grief au Juge unique de n'avoir pas statué sur le fond, ce qu'il considère comme une inadvertance. Alors qu'il lui appartenait d'établir l'existence de faits nouveaux justifiant la révision, il se limite à renvoyer à des pièces qualifiées d'inébranlables mais dont il ne prétend pas qu'elles soient nouvelles. Dans cette mesure, les moyens esquissés sont irrecevables et les références aux art. 20, 42, 105, 106 LTF, 6 CEDH, 251 et 317 CP ne lui sont d'aucun secours.

## **E. 6**

La demande de révision est rejetée dans la mesure où elle est recevable. Le requérant supporte les frais ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.